

3



RC GE SA 00575/1988
CH-660-0068988-2
3978 04.03.2013 003
756 660 00000371430 00000-9

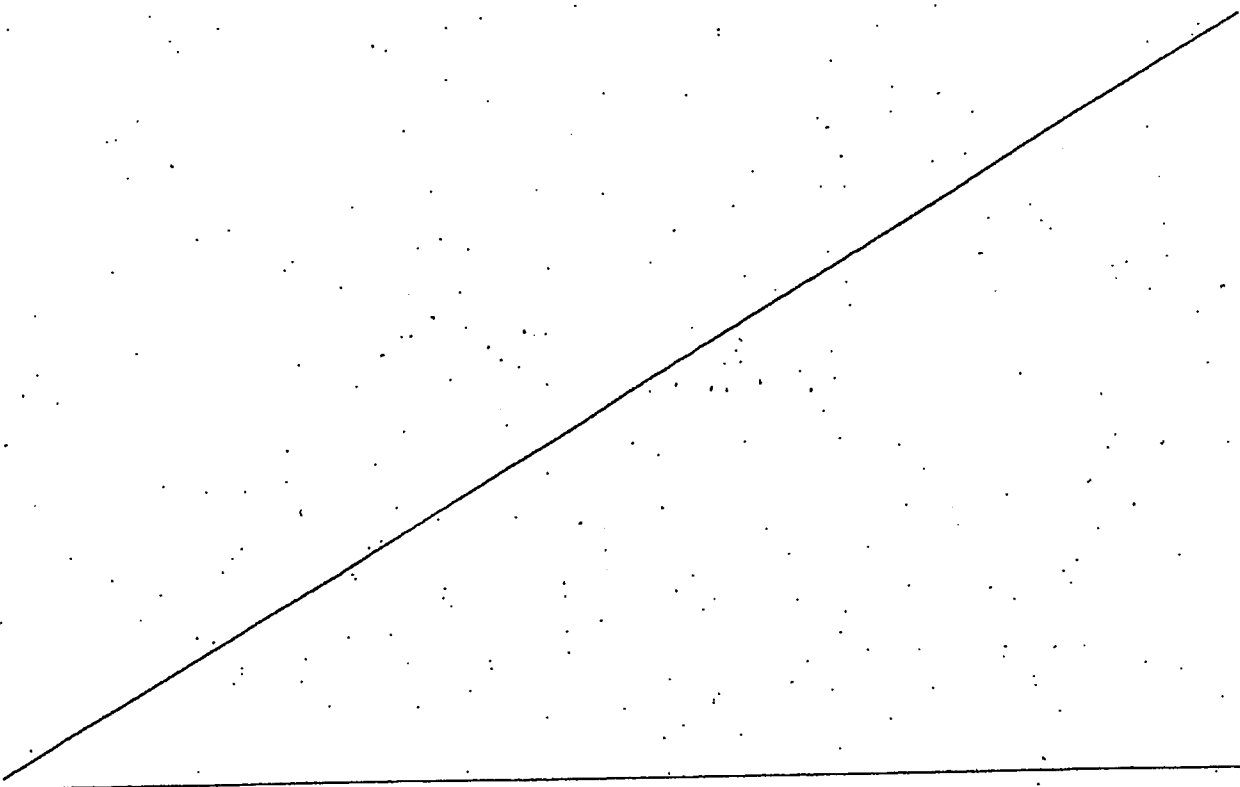
REYL & CIE S.A.

STATUTS



Table des matières

		Page
1	Raison sociale - Siège - But - Durée	3
2	Activités de la Société	5
3	Organisation de la société	7
4	L'Assemblée Générale	8
5	Le Conseil d'Administration	12
6	La Direction	15
7	L'Organe de Révision	16
8	Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividendes	17
9	Liquidation	18
10	Publication - For	19



1 RAISON SOCIALE - SIÈGE - BUT - DURÉE

ART. 1 RAISON SOCIALE

Il existe sous la raison sociale

REYL & Cie SA
(REYL & Cie Ltd)
(REYL & Cie AG)
(REYL & Cie SA)

une société anonyme qui est régie par les présents statuts, par le titre vingt-sixième du Code des Obligations, par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que par la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

ART. 2 SIÈGE

Le siège de la société est à Genève.

ART. 3 BUT

La société exerce les activités d'une banque et celles d'un négociant en valeurs mobilières.

Ses activités englobent notamment les opérations suivantes:

- acceptation de fonds sous toutes les formes utilisées par les banques;
- gestion de fortune, notamment garde et gestion de titres et autres droits-valeurs;
- dépôt et administration de valeurs mobilières et objets de valeurs;
- achat et vente de titres et autres droits-valeurs, de devises, de billets de banque étrangers, de métaux précieux pour son propre compte et pour le compte de tiers;
- étude et conseils en matière de placements de capitaux;
- octroi de crédits, de prêts et d'avances à termes fixes en tous genres, garantis ou non garantis;
- émission de cautionnements et de garanties;
- souscription et participation à des syndicats d'émission;
- exécution d'opérations d'escompte et de virement, paiements et encaissements d'effets de change et de chèques;
- constitution et gérance de sociétés pour compte de tiers et tous conseils et services comptables, fiscaux ou juridiques;
- exécution de tous mandats fiduciaires.

Elle peut également effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son but social et qui favorisent son développement, en particulier les opérations de participation à toutes sociétés.

La société peut créer des filiales, succursales, agences et bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger moyennant l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

Son rayon géographique d'activité s'étend à toute place financière et boursière en Suisse et à l'étranger.

La société peut acquérir, grever, vendre et gérer des immeubles pour ses propres besoins, dans les limites autorisées par la loi.

ART. 4
DURÉE

La durée de la société est indéterminée.



2 ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

ART. 5 MONTANT NOMINAL ET DIVISION

Le capital-actions est fixé à la somme de onze millions cinq cent mille francs (CHF 11'500'000.-) entièrement libéré.

Il est divisé en onze mille cinq cents (11'500) actions de mille francs (CHF 1'000.-) chacune.

ART. 6 ESPÈCES D'ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du Conseil d'Administration. La signature peut être apposée en fac-similé.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

Par une modification des statuts, l'Assemblée Générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'Administration et a en outre le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée.

ART. 7 TRANSFERT D'ACTIONS

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Tout transfert d'actions nominatives, en propriété ou en usufruit, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, est subordonné à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut refuser son approbation sans indication de motifs en offrant à l'aliénateur de reprendre ses actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la demande d'approbation. Le Conseil d'Administration peut également refuser son approbation si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il acquiert les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si l'approbation requise est refusée, ou tant qu'elle n'a pas été accordée, la pleine propriété des actions et tous les droits qu'elles incorporent restent acquis à l'aliénateur.

Demeurent réservées les dispositions des articles 685b al. 4 et 685c al. 2 CO, applicables aux actions acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

Le transfert prend date et déploie ses effets vis-à-vis de la société, dès le jour de l'inscription du nouvel actionnaire sur le registre des actions de la société.

ART. 8
REGISTRE DES ACTIONS

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

ART. 9
DROITS ET OBLIGATIONS
DES ACTIONNAIRES

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.



3

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- la Direction,
- l'Organe de Révision.

4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 10 PORTÉE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'Administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b CO.

ART. 11 DROIT INALIÉNABLE

L'Assemblée Générale des actionnaires a le droit inaliénable:

- (1) d'adopter et de modifier les statuts sous réserve des articles 652g et 653g CO;
- (2) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration, l'Organe de Révision et, lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes de groupe;
- (3) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- (4) d'approuver les comptes annuels (qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe) et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- (5) de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration;
- (6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ART. 12 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 13 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration et au besoin par l'Organe de Révision ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée Générale.

En outre les actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

ART. 14
MODE DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée aux actionnaires ou aux usufruitiers, à l'adresse indiquée sur le registre des actions.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'Administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'Assemblée Générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'Organe de Révision de même que le rapport de gestion, et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ART. 15
RÉUNION DE TOUS LES
ACTIONNAIRES
(ASSEMBLÉE
UNIVERSÈLLE)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée Générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée Générale.

ART. 16
LÉGITIMATION
DES ACTIONNAIRES

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne actionnaire ou non, munié d'un pouvoir écrit.

ART. 17
CONSTITUTION ET
PRÉSIDENCE

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'Assemblée Générale.

Le président de l'Assemblée Générale désigne le Secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

ART. 18
DROIT DE VOTE
À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

ART. 19
DÉCISIONS ET
ÉLECTIONS

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'Assemblée Générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- (1) la modification du but social;
- (2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- (3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- (4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- (5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- (6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- (7) le transfert du siège de la société;
- (8) la dissolution de la société sans liquidation.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

ART. 20
PROCÈS-VERBAL

Le Conseil d'Administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, lequel mentionne:

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- les décisions et le résultat des élections;
- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'Assemblée Générale et par le Secrétaire.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du Conseil d'Administration.

5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 21 COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Président ou le Vice-Président doit avoir son domicile en Suisse. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut faire partie de la Direction.

ART. 22 ORGANISATION

Le Conseil d'Administration s'organise lui-même, en désignant notamment son Président, son Vice-Président et son Secrétaire. Il peut choisir ce dernier en dehors de son sein.

Si le Président est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le Vice-Président. Si ce dernier est empêché également, le Conseil d'Administration choisit un de ses membres, temporairement.

ART. 23 DÉCISIONS

Chaque administrateur possède une voix. Le Conseil d'Administration peut délibérer lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions et les élections au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et qu'aucun n'ait exigé une discussion orale.

ART. 24 CONVOCATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, par communication écrite, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année, en principe une fois par trimestre. Il doit être convoqué, en outre, à la demande écrite et motivée d'un de ses membres, de la Direction ou de l'Organe de Révision. Abstraction faite des cas urgents, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la séance.

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.



Pendant les séances, chaque membre du Conseil d'Administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

ART. 25
PROCÈS-VERBAL

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration.

Celui-ci est signé par le Président de la séance et le Secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

ART. 26
ATTRIBUTIONS
INTRANSMISSIBLES
ET INALIÉNABLES

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la société et peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes:

- l'exercice de la haute direction de la société et l'établissement des instructions nécessaires;
- la définition de la politique générale et des orientations stratégiques de la société;
- la fixation de l'organisation et l'adoption du Règlement d'Organisation;
- la nomination et la révocation des personnes chargées de la Direction;
- la préparation de toutes les propositions destinées à l'Assemblée Générale, la rédaction de son préavis, l'établissement de l'ordre du jour, la convocation de l'Assemblée Générale et l'exécution des décisions de celle-ci;
- l'établissement du rapport annuel et la soumission à l'Assemblée Générale des comptes annuels, du bilan et du compte de pertes et profits avec ses propositions sur l'emploi du bénéfice net et la constitution de réserves spéciales;
- l'attribution du mandat à la société d'Audit prévue par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, par la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et l'examen de ses rapports;
- la désignation et la révocation du réviseur interne;
- la désignation des personnes autorisées à représenter la société envers les tiers et la fixation de leur mode de signature, étant précisé que seule la signature collective à deux peut être octroyée;
- l'approbation de la politique des risques et le réexamen périodique de son adéquation;

- la fixation des principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- l'exercice du contrôle interne et la surveillance des grands risques au sens des articles 83ss OFR sur la base des relevés trimestriels établis par la Direction;
- l'exercice de la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- la décision d'ouvrir ou de fermer des filiales, succursales, agences et représentations;
- la décision quant à l'octroi de crédits aux membres des organes de la société ou aux personnes physiques et morales qui leur sont proches et conformément au Règlement d'Organisation;
- toute prise de décision relative à l'acquisition, la vente ou l'échange de participations permanentes;
- toute prise de décision relative à l'achat, la vente ou le transfert de tous biens immobiliers, la constitution de gages immobiliers sur les immeubles à usage de la société, ainsi que la constitution et la rénovation de biens immobiliers de la société;
- l'information de l'Autorité compétente en cas de surendettement.

ART. 27
DÉLÉGATION DE LA
GESTION ET
RÈGLEMENT
D'ORGANISATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités dont il fixe l'activité et les compétences dans le Règlement d'Organisation.

6 LA DIRECTION

ART. 28
COMPOSITION
ET COMPÉTENCE

La Direction de la société est confiée au Comité Exécutif, sous la présidence du Directeur Général.

Elle correspond à la direction opérationnelle au sens de la législation bancaire.

Les attributions et obligations du Comité Exécutif et du Directeur Général sont précisées dans le Règlement d'Organisation.

L'ORGANE DE RÉVISION

ART. 29 COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS

L'Organe de Révision (correspondant à la société d'Audit au sens de la législation bancaire) est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire et est composé d'un ou de plusieurs réviseurs. Seules les sociétés fiduciaires reconnues comme sociétés d'Audit au sens de l'art. 18 al. 1 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne peuvent être chargées de la révision.

Les réviseurs doivent remplir les exigences de qualification et d'indépendance et se conformer aux dispositions légales applicables.

La durée de fonction des réviseurs est d'une année. Elle prend fin lors de l'Assemblée Générale à laquelle leur rapport doit être soumis.

ART. 30 ATTRIBUTIONS

L'Organe de Révision présente à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels et de l'emploi du bénéfice résultant du bilan au regard de la loi et des statuts.

L'Assemblée Générale peut renoncer à la présence d'un réviseur par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728ss CO.

En cas de surendettement manifeste, l'Organe de Révision avise l'Autorité compétente si le Conseil d'Administration omet de le faire.

8 COMPTES ANNUELS - FONDS DE RÉSERVE - DIVIDENDES

ART. 31
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 32
RAPPORT DE GESTION

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et les bilans intermédiaires seront établis conformément aux dispositions des articles 662a ss et 958 ss CO ainsi qu'aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières.

ART. 33
AFFECTATION DU
BÉNÉFICE

Le bénéfice net restant après déduction de tous les frais généraux, impôts, intérêts et pertes et après tous amortissements et affectations aux réserves légales et statutaires nécessaires est à la disposition de l'Assemblée Générale dans le cadre des prescriptions légales applicables.

ART. 34
DIVIDENDE

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut en tout temps décider la création, à côté de la réserve générale prévue par la loi, d'autres fonds de réserve dont elle détermine le but et l'emploi.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

9 LIQUIDATION

ART. 35 LIQUIDATION

La dissolution de la société peut être décidée en tout temps conformément aux prescriptions légales et s'opère dans le respect des dispositions applicables.

Elle est effectuée en principe par les soins du Conseil d'Administration, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

REYL

10 PUBLICATION - FOR

ART. 36
FORME DES
PUBLICATIONS, DES
COMMUNICATIONS
ÉCRITES
ET DES APPROBATIONS

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Sont considérés comme communication écrite au sens de l'article 24 ou approbation écrite au sens de l'article 23, une lettre, un téléfax ou un courriel.

ART. 37
FOR

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du Conseil d'Administration et les réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux Tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Nous, Me Jacques WICHT, notaire à Genève, soussigné, attestons et certifions que les présents statuts sont ceux actuellement en vigueur de la société REYL & Cie SA (REYL & Cie Ltd), (REYL & Cie AG) (REYL & Cie SA), à Genève, mis à jour compte tenu du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de ladite société du présent jour.

Genève, le 28 février 2013.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Wicht", written over the notary seal.

